

Arrêt

n° 97 786 du 25 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 21 mars 2008. A la base de cette demande, vous invoquez que vous aviez fui le pays car vous avez été détenu à deux reprises en raison de votre participation d'une part, à la manifestation du 22 janvier 2007 lancée par les syndicats, et d'autre part à une manifestation organisée le 4 janvier 2008 afin de protester contre la destitution du ministre de la communication et des nouvelles technologies. Vous vous êtes évadé lors de votre seconde détention et êtes parti vous réfugier chez votre oncle maternel avant de quitter la Guinée le 19 mars 2008.

Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 13 juin 2008. Le 1er juillet 2008, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°19037 du 24 novembre 2008, a confirmé la décision du Commissariat général. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique.

Le 5 janvier 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie d'un mandat d'arrêt à votre nom établi le 22 novembre 2011 par la Cour d'appel de Conakry, une photographie de l'arrestation de votre frère ainsi qu'une lettre de votre oncle. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos problèmes sont toujours d'actualité en Guinée. Vous avez également déposé un document médical destiné à l'Office des étrangers et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (n°78568 du 30 mars 2012) annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 septembre 2011. Vous présentez ces documents afin d'attester de la gravité de vos problèmes de santé.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 19037 du 24 novembre 2008), dans lequel le Conseil a relevé que les motifs de l'acte attaqué se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents en ce qu'ils portaient sur des éléments importants du récit.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché en Guinée et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre précédente demande d'asile. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un mandat d'arrêt, une photographie de l'arrestation de votre frère, une lettre de votre oncle. Vous ajoutez également que la situation envers les Peuls s'est empirée depuis l'investiture du président actuel (audition, pp.3-4). Vous expliquez aussi, quant à vos problèmes de santé, que vous vous ne pourriez pas vous soigner convenablement au pays et que cela vous coûterait très cher. Vous déposez divers documents attestant de vos problèmes de santé (audition, p.6).

Tout d'abord, quant aux recherches menées à votre encontre au pays, vous expliquez que votre frère a été arrêté à votre place le 13 décembre 2011 suite à l'émission du mandat d'arrêt que vous avez déposé (voir inventaire, pièce n°1). Vous déclarez que lorsque le mandat a été envoyé, vous ne vous êtes pas présenté, qu'ils sont venus à la maison et ont arrêté votre frère qui partait travailler (audition, p.3). Ajoutons qu'entre 2008 et 2011, votre frère n'a pas rencontré de problèmes en raison des vôtres (audition, p.7). En outre, mis à part l'émission de ce mandat d'arrêt débouchant sur l'arrestation de votre frère, il n'y a pas eu d'autres événements quant à des recherches contre vous (audition, p.7). Il ressort dès lors de vos propos que c'est l'émission de ce mandat qui a entraîné l'arrestation de votre frère.

Or, concernant ce mandat d'arrêt émis par la Cour d'appel de Conakry le 22 novembre 2011 (voir inventaire, pièce n°1), aucun crédit ne peut lui être accordé. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une copie ce qui rend l'authentification d'autant plus difficile, un faisceau d'indices vient appuyer le caractère non authentique de ce document. Ainsi, ce document comprend, dans la partie préétablie, de nombreuses fautes d'orthographe et de frappe : « Monisuer », « veu », « susceptivel », « Requeront tous dépositaire de la Force publique,... », ce qui n'est pas cohérent pour un document officiel. De plus, il n'est pas dûment complété : « Cabinet de M..... », « Célibataire, veu[sic] [A.B.] marié X le

Nom du conjoint », « inculpé.....de manifestation et attroupement ». Il n'est dès lors nullement crédible que ce mandat d'arrêt ait été établi par les autorités guinéennes et il ne prouve dès lors aucunement le fait que vous êtes recherché. Ce document ne peut dès lors constituer une pièce probante des faits relatés dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à la photographie de l'arrestation de votre frère réalisée par son voisin photographe (voir inventaire, pièce n°2), elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, les circonstances et les conditions dans lesquelles cette photographie a été prise ne pouvant nullement être vérifiées. En outre, questionné sur cette arrestation, vous vous êtes limité à reproduire oralement le contenu de la lettre que vous avez reçue de votre oncle le 14 décembre 2011 et n'avez pu donner aucune autre information pertinente quant à cette arrestation alors que vous avez été en contact avec votre oncle (audition, pp. 5, 8-9, inventaire pièce n°3). De plus, il n'est pas cohérent que vous ne sachiez pas par quel corps armé il a été arrêté alors qu'il y avait des témoins directs de la scène (audition, p.8). Et enfin, rappelons que vous avez déclaré que votre frère avait été arrêté suite à l'émission du mandat d'arrêt susmentionné, lequel n'est pas jugé authentique par le Commissariat général (audition, p.5). Cette photographie ne permet pas d'inverser la décision prise par les instances d'asile lors de votre première demande d'asile.

S'agissant de la lettre de votre oncle datée du 14 décembre 2011 (voir inventaire, pièce n°3), outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle se borne à décrire succinctement l'arrestation de votre frère mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes invoqués. Dès lors, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

Quant aux enveloppes que vous avez déposez (voir inventaire, pièce n°4), elles attestent que vous avez reçu du courrier émanant de Guinée, mais elles ne sont aucunement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Ensuite, vous invoquez également vos graves problèmes de santé et vous déclarez que vous ne pourriez pas vous soigner convenablement en Guinée et que cela va vous coûter très cher (audition, p.6). Vous déposez à cet effet un document médical destiné à l'Office des étrangers et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (n°78568 du 30 mars 2012) annulant la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 septembre 2011 (voir inventaire, pièces 5 et 6). Si le Commissariat général a de la compréhension quant à vos problèmes de santé, il relève que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, procédure en cours actuellement (audition, pp.6-7 ; inventaire, pièces 4-5).

Enfin, vous invoquez que la situation des Peuls s'est empirée en Guinée. Vous avancez que les gens dans votre quartier connaissent l'appartenance politique des autres habitants et recourent à certaines milices pour que celles-ci s'en prennent aux Peuls du quartier (audition, pp.3-4). Vous prétendez que votre famille était visée car votre frère était investi dans l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). Or, mis à part le fait que votre frère a été arrêté en raison de vos problèmes, vous déclarez que votre famille proche n'a pas eu de problèmes et vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes en raison de votre ethnie avant votre départ (audition, pp.4-5, 11). Dès lors, vous n'apportez aucun élément qui nous permettrait de croire que le simple fait d'être Peul pourrait être un motif de crainte, dans votre chef, en cas de retour en Guinée. De plus, le simple fait d'être membre de l'ethnie peule n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie

peule (voir farde informations pays : Cedoca, document de réponse, ethnies, situation actuelle, mis à jour le 13 janvier 2012).

Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que l'émission du mandat d'arrêt à votre encontre et l'arrestation de votre frère sont la conséquence des problèmes que vous déclarez avoir eus à Conakry avant de quitter le pays. Or, ces problèmes ont intégralement été remis en cause dans le cadre de votre première demande. Au vu de ce qui a été relevé supra et en l'absence d'éléments probants, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général.

Quant à la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous souffrez d'une grave maladie et que vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle argue en outre dans le corps de sa requête que la décision

entreprise viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

3.3. La partie requérante cite dans sa requête des extraits d'articles tirés de sites de presse en ligne tels que : « *Afrik.com* », « *guineepresse.info* », « *guinea-forum.org* », « *www.nrgui.com* » ou encore « *guinée58.com* ». Elle cite également des extraits d'articles tirés de sites d'organisations internationales telles « *irinnews.org* », « *unhcr.org* », « *tdg.ch* ».

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Le cas échéant, de lui accorder la protection subsidiaire » (Requête, page 32).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CCE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

4.4. En ce que la requête soutient que « *la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer [...] l'absence de persécutions* » (Requête, p. 3), le moyen manque en fait, puisque la partie défenderesse ne tire aucun argument d'éventuelles contradictions qui auraient été décelées dans les propos du requérant lors de deux auditions successives.

4.5. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.6. Concernant enfin l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine, il a déjà été jugé que le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de cette disposition et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009).

Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle en outre que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 mars 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 13 juin 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 19.037 du 24 novembre 2008. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant au défaut d'établissement des deux détentions du requérant à la prison de la Sûreté de Conakry et datées respectivement du 22 janvier 2007 au 3 février 2007 et du 4 janvier 2008 au 11 mars 2008. Il estimait que la partie requérante n'établissait pas avoir quitté son pays ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2012 en produisant des nouveaux éléments, à savoir une copie d'un mandat d'arrêt à son nom établi le 22 novembre 2011 par la Cour d'appel de Conakry, une photographie de l'arrestation de son frère, une lettre manuscrite de son oncle daté du 14 décembre 2011, un certificat médical daté du 9 août 2012 ainsi qu'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (n°78 568 du 30 mars 2012) annulant la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part des autorités guinéennes en raison de son opposition au pouvoir en place qui lui a valu d'être incarcéré à deux reprises. Elle invoque également des craintes liées à son origine ethnique peuhl et à son militantisme en faveur de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques Guinéennes) et demande que soit pris en compte « l'évolution de la situation en Guinée depuis la fin de [sa première] demande d'asile » (Requête, pages 4, 7 et 8).

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale. Elle considère également que la partie requérante n'individualise pas ses craintes de persécutions liées à son origine ethnique peuhl et que les graves problèmes de santé dont elle souffre n'ont pas de lien avec l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui définit la protection subsidiaire et rappelle à cet égard qu'il appartient à la partie requérante, pour l'appréciation de ces éléments médicaux, de faire une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande d'asile. Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé ses craintes « en raison de ses activités et de l'expression de ses opinions politiques personnelles, mais également (...) en raison des activités politiques de son frère à l'UFDG » (Requête, page 7). Elle argue également qu'elle nourrit des craintes en raison de son origine ethnique peuhl et que

la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que les tensions ethniques en Guinée ont débuté après son départ du pays et plus précisément en 2009 suite à l'élection du président Alpha Condé (*Ibid*). Elle inclut dans sa requête de nombreux extraits d'articles de presse et cite plusieurs passage d'un document du Centre de recherche et de Documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse intitulé « Ethnies – Situation actuelle » et daté du 19 mai 2011, lequel, selon les termes de la requête introductive, figurerait au dossier administratif de la partie défenderesse.

6.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

6.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Plus précisément, il s'agit de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

6.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou parce qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. S'agissant de la copie du mandat d'arrêt au nom du requérant établi le 22 novembre 2011 par la Cour d'appel de Conakry, la partie défenderesse estime qu'elle ne peut constituer une pièce probante des faits relatés par la partie requérante en raison de diverses anomalies qui l'entachent. En effet, elle constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend son authentification d'autant plus ardue. Elle relève également qu'il comporte, dans sa partie préétablie, de nombreuses fautes d'orthographe et de « frappe » (Décision, page 2).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la motivation de la partie défenderesse à cet égard est incohérente dans la mesure où « la partie adverse estime dans un premier temps [...] que l'authentification du document est difficile. [Le requérant] se demande dès lors (sic) comment elle peut prétendre affirmer qu'il n'est pas crédible que le mandat d'arrêt et (sic) été délivré par les autorités guinéennes » (Requête, page 5). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas mentionné la méthode utilisée pour parvenir à cette conclusion (*Idem*). Elle soutient également que les nombreuses fautes d'orthographe et de frappe mises en exergue par la partie défenderesse ne sauraient suffire à décrédibiliser le mandat d'arrêt.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement les critiques formulées en termes de requête par la partie requérante et estime, en l'espèce, que les anomalies constatées sur le mandat d'arrêt déposé suffisent à conclure qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître une quelconque force probante. Au surplus, conformément à sa compétence de pleine juridiction, le Conseil estime invraisemblable qu'un tel mandat d'arrêt survienne subitement plus de trois ans après les faits qui ont contraint le requérant à prendre la fuite.

6.7.2. S'agissant de la photographie de l'arrestation du frère du requérant, elle n'est pas de nature à établir les déclarations du requérant dès lors que les circonstances et les conditions dans lesquelles elle a été prise, de même que l'identité des personnes y figurant ne peuvent être vérifiées.

6.7.3. Concernant la lettre manuscrite rédigée par l'oncle du requérant et datée du 14 décembre 2011, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un

témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce, le témoignage produit, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée; d'autre part, ce courrier fait état de faits qui ont été considérés, à juste titre, comme non crédibles par la partie défenderesse.

6.7.4. Quant aux enveloppes déposées par le requérant, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'elles ne font qu'attester qu'il a reçu du courrier en provenance de la Guinée, mais ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

6.7.5. S'agissant du certificat médical attestant des problèmes de santé du requérant et de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (n°78 568 du 30 mars 2012) annulant la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que ces éléments médicaux attestent les problèmes de santé dont le requérant souffre. Cependant, aucun élément dans le dossier du requérant ne permet d'établir un quelconque lien entre ces problèmes de santé et les faits relatés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante et ne constituent nullement un commencement de preuve des faits allégués.

6.8. Ainsi, l'analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir ni les deux détentions qu'il affirme avoir endurées à la prison de la Sûreté de Conakry, ni l'arrestation de son frère qui serait directement liée à ses problèmes, ni la réalité des recherches dont il ferait actuellement l'objet.

6.9. Par ailleurs, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le requérant soutient en substance qu'il est établi et non contesté qu'il est peul, que son frère est militant de l'UFDG de sorte que les autorités guinéennes peuvent légitimement considérer qu'il a des opinions proches de ce parti politique. Il affirme également qu'il milite pour l'UFDG et a milité durant la campagne et que les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée (Requête, pages 8 et 9). En outre, il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé ses craintes en raison, d'une part, de ses activités politiques ainsi que de celles de son frère au sein de l'UFDG, et d'autre part ses craintes liées à son origine ethnique peul (Requête, page 7). Il estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que les tensions interethniques en Guinée sont apparues après son départ du pays de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de n'avoir pu faire état du moindre problème lié à sa qualité de peul avant son départ de la Guinée en 2008 (Requête, page 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments.

6.9.1. Tout d'abord, il constate que les activités politiques du requérant et de son frère au sein de l'UFDG ne sont étayées par aucun élément concret. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente permettant de croire que son frère ou elle-même seraient actifs au sein de l'UFDG et qu'elle serait persécutée par les autorités guinéennes en cas de retour dans son pays d'origine pour ces faits. Pour le surplus, Conseil rappelle que les deux détentions que le requérant a déclaré avoir subies ont déjà été considérées non établies par le Commissariat général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

6.9.2. S'agissant encore de la crainte du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de ses activités politiques et de celles de son frère au sein de l'UFDG, ainsi que de son appartenance à l'ethnie peule, la partie requérante estime comme « établies et non contestées » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des «sources publiquement disponibles » dont elle retranscrit des extraits.

6.9.2.1. Force est tout d'abord de constater que si la requête cite de nombreux passages d'articles, ils sont pour la plupart antérieurs au rapport relatif à la situation sécuritaire des Peuls actualisé au 13 janvier 2012 et joint au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 13, Information sur le pays, Document de réponse, « Guinée-Ethnies-Situation actuelle »).

6.9.2.2. La partie requérante critique également les autres sources de la partie défenderesse, et plus particulièrement M.K., le président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et « une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation » (requête p.23).

Le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuls en Guinée. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des Peuls en Guinée.

6.9.2.3. La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peul suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (voir le dossier administratif, pièce 13, Information sur le pays, Document de réponse, « Guinée-Ethnies-Situation actuelle »), 13 janvier 2012, p.12).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

6.10. Pour le surplus, en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ